

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau-Biodiversité-Forêt

Note de présentation

Objet : Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisirs en eau douce dans le département de la Haute-Corse – Consultation du public du 7 février 2019 au 28 février 2019

1. Contexte réglementaire

Le code de l'environnement, qui codifie la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, encadre l'activité de pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles dans ses articles L.430-1 à L.438-2 ainsi que dans ses articles R.431-1 à R.437-13.

Ces articles de portée nationale peuvent faire l'objet d'adaptations aux spécificités locales par le biais d'un arrêté préfectoral.

Considérant l'impact de cette décision sur les populations piscicoles et les milieux aquatiques, et en application de l'article L.120-1-II du code de l'environnement, la présente décision est proposée à la consultation du public avant son approbation.

2. Arrêté pour l'année 2019

Le projet d'arrêté soumis à la présente consultation fixe notamment la liste des réserves temporaires de pêche dans lesquelles la pêche est interdite pour l'année 2019. Ces réserves temporaires de pêche sont mises en place pour protéger la truite macrostigma de Corse, en vertu de l'article R.436-76 du code de l'environnement.

Considérant que les événements de crues torrentielles de novembre 2016 sur le bassin de la Casaluna ont particulièrement impactés les populations piscicoles et les zones à frayères et qu'il est nécessaire de permettre une reconstitution des populations de truites de ce bassin, à la demande de la Fédération de la pêche de la Corse, la pêche est strictement interdite sur la Casaluna et ses affluents.

Le projet d'arrêté limite la pêche à l'anguille au seul stade « anguille jaune ». Il interdit également la pêche à l'écrevisse à pattes blanches, de par sa rareté dans le département.

L'ensemble des cours d'eau du département sont en 1^{ère} catégorie piscicole dite salmonicole. Seuls trois plans d'eau sont en 2^{ème} catégorie piscicole et bénéficient de période d'ouverture de la pêche plus étendues, selon les espèces.

Les remarques sur ce projet d'arrêté peuvent être adressées du 7 février 2019 au 28 février 2019 par voie électronique à :

ddtm-consultation-publique-peche@haute-corse.gouv.fr

ou par courrier à l'adresse suivante :

DDTM de la Haute-Corse,
8 Bd Danesi CS 60008
20411 BASTIA Cedex 9

Une synthèse des observations du public et un document indiquant les motifs de la décision seront mis en ligne au plus tard à la date de publication de la décision.